



DPE1D

Réf.: 2023-DSDEN78-40 Cheffe de service DP1: Valérie LEDIGARCHER Affaire suivie par: Eric MADONINI Claude POISSON Antoine SCHIANCHI

☎: 01.39.23.60.22 ☎: 01.39.23.60.26 ☎: 01.39.23.60.28

Diffusion:

Pour attribution : A Pour Information : I

Rectorat INSPE DSDEN Universités et IUT 78 Gds. Etabs. Sup 91 CANOPE CIEP 92 95 CIO Circonscriptions CNED Α 78 CREPS **CROUS** DDCS 92 95 78 Lycées 91 78 92 91 95 DRONISEP 92 INS HEA 95 INJEP Collèges 78 SIEC 91 Unités pénitentiaires 92 UNSS Associations de 95 parents d'élèves Écoles académiques 78 78 91 91 92 92 95 95 Écoles privées Collèges privés Lycées privés MELH LYCEE MILITAIRE

#### Nature du document :

☑Nouveau

EREA

ERPD

☐Modifié

# Le présent document comporte :

Circulaire p.2 Annexes p.3 Total p.5 Guyancourt, le 27 octobre 2023

L'Inspectrice d'académie, Directrice académique des services de l'éducation nationale des Yvelines à

Mesdames et Messieurs les

Professeurs des écoles stagiaires

S/C

de Mesdames et Messieurs les Inspecteurs de l'éducation nationale

Objet : Campagne de classement des professeurs des écoles stagiaires, année scolaire 2023-2024

### Référence(s):

-Décret n°2023-729 du 7 août 2023 modifiant les conditions de classement du personnel enseignant, d'éducation et psychologue de l'éducation nationale relevant du ministre de l'éducation nationale

### **POINTS CLES:**

Définition des conditions et modalités de classement des professeurs des écoles stagiaires.

#### **NOUVEAUTES:**

L'ensemble des lauréats prenant un poste de professeur des écoles pour la première fois au 1<sup>er</sup> septembre 2023 doit constituer un dossier.

#### **CALENDRIER:**

Envoi des demandes et de l'ensemble des pièces justificatives pour le 31 janvier 2024.

CONTACT en cas de difficultés :

Bureau de gestion des stagiaires : ce.ia78.dp.stg@ac-versailles.fr

La présente circulaire a pour objet de préciser les modalités de classement des professeurs des écoles stagiaires pour l'année 2023-2024.

En application du décret mentionné en référence, vous avez la possibilité de faire valoir vos services antérieurs dans le secteur public ou privé. Vous bénéficierez d'un classement dans le corps des professeurs des écoles sur un échelon supérieur à celui obtenu lors de votre réussite au concours.

Tous les lauréats des CRPE 2023 affectés dans le département des Yvelines, ainsi que les fonctionnaires stagiaires des sessions antérieurs qui étaient en report de stage et qui ont pris leurs fonctions ce 1<sup>er</sup> septembre 2023 doivent impérativement déposer une demande de classement via l'annexe 1 dans le délai défini par la présente circulaire.

## 1. Conditions de reprise des services antérieurs

Les mêmes règles de classement s'appliquent pour tous les lauréats, quel que soit le concours obtenu (externe, interne ou troisième concours).

Les conditions de reprise des services antérieurs sont détaillées en annexe 2.

## 2. Procédure de demande de classement

Le dépôt des demandes de classement se fait exclusivement en complétant l'annexe 1.

L'ensemble des lauréats prenant un poste de professeur des écoles stagiaires pour la première fois au 1<sup>er</sup> septembre 2023 doit déposer un dossier (en indiquant, le cas échéant, n'avoir jamais accompli de services susceptibles d'être pris en compte pour le reclassement).

La date limite d'envoi du dossier est fixé au **31 janvier 2024. Attention**, si votre dossier est incomplet, les services vous demanderont de transmettre dans le délai imparti toutes pièces manquantes.

Par voie postale à la :

DSDEN 78
Division des Personnels Enseignants
DP 1 / fonctionnaires stagiaires
BP 100
78053 SAINT-QUENTIN-EN-YVELINES CEDEX

Une fois votre dossier validé, ce classement prend effet au 1<sup>er</sup> septembre 2023 date d'entrée dans le corps des professeurs des écoles.

Un arrêté de classement vous sera transmis par courrier ou par voie électronique avec la fiche de décompte des services retenus. Un accusé de réception sera joint à cet envoi. **Vous devrez impérativement le retourner aux services.** 

Sandrine LAIR